AUTORITÉ
DES MARCHÉS FINANCIERS

Livre III - Prestataires

Titre Ier bis - Sociétés de gestion de portefeuille de FIA

Chapitre III - Règles d'organisation

Section 4 - Vérification du niveau de connaissances de certaines personnes

Règlement général de l'AMF

Article 318-9 en vigueur du 09 février 2019 au 31 décembre 2019

AVERTISSEMENT : Les indications contenues dans les encarts sont fournies au lecteur à titre d'information.
Il n'est donné aucune garantie quant au caractère exhaustif des dispositions législatives et réglementaires applicables et l'Autorité des marchés financiers ne saurait être tenue pour responsable d'un quelconque préjudice qui serait lié directement ou indirectement à la mise à disposition et à l'utilisation de ces informations.

Article 318-9

I. -

1 • le Haut Conseil certificateur de place mentionné à l'article 312-5 rend des avis à la demande de l'AMF sur la certification des connaissances professionnelles des personnes physiques placées sous l'autorité ou agissant pour le compte de sociétés de gestion de portefeuille et qui exercent l'une des fonctions visées au II de l'article 318-7 ;

2 • dans ses avis, le Haut Conseil certificateur de place prend en compte la possibilité de mettre en place des équivalences avec les dispositifs de même nature existant à l'étranger.

II. - Après avis du Haut Conseil certificateur de place, l'AMF :

1 • définit le contenu des connaissances minimales devant être acquises par les personnes physiques placées sous l'autorité de la société de gestion de portefeuille ou agissant pour son compte et qui exercent l'une des fonctions visées au II de l'article 318-7. Elle publie le contenu de ces connaissances ;

2 • veille à l'actualisation du contenu de ces connaissances minimales ;

3 • définit et vérifie les modalités des examens qui valident l'acquisition des connaissances minimales ;

4 • délivre une certification des examens pour deux ans dans un délai de trois mois suivant le dépôt du dossier. En tant que de besoin, ce délai est suspendu jusqu'à la réception des éléments complémentaires demandés. Cette certification peut être

renouvelée par période de trois ans ;

- le dépôt d'une demande de certification donne lieu au versement à l'AMF de frais de dossiers dont elle fixe le montant.

Toutes les versions

- Version en vigueur au 23 avril 2021
- Version en vigueur du 26 novembre 2020 au 22 avril 2021
- Version en vigueur du 1 janvier 2020 au 25 novembre 2020
- **Version en vigueur du 9 février 2019 au 31 décembre 2019**
- Version en vigueur du 3 janvier 2018 au 8 février 2019
- Version en vigueur du 14 août 2013 au 2 janvier 2018